



Accusé de réception en préfecture
091-219105491-20250805-25-445-AI
Date de télétransmission : 05/08/2025
Date de réception préfecture : 05/08/2025
N° 25-445

ARRÊTÉ PERMANENT

Le 4 août 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT REGLEMENTE DANS LA DUREE « ZONE BLEUE »

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 225 et R 417,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi du 2 Mars 1982 n° 82 213 relatives aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82 613 du 22 Juillet 1982,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directeur Général des Services techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la durée de stationnement en « Zone Bleue » pour la faciliter la rotation des véhicules en stationnement pour permettre le maintien et le développement des services de proximité,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé de la façon suivante à compter **du Lundi au Dimanche inclus entre 9h00 et 23h00** :

- **AVENUE DU RÉGIMENT NORMANDIE NIÉMEN : N° 31**
- **La durée de stationnement en « Zone bleue » est limitée à 1h30**

ARTICLE 2 : Le dispositif de contrôle, à savoir un disque de stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté du ministre de l'Intérieur, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à être facilement consultable depuis la voie publique, sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée. Le disque doit indiquer de façon lisible l'heure d'arrivée du véhicule et rester visible pendant toute la durée du stationnement. Le véhicule ne doit pas dépasser la durée maximale autorisée, telle qu'indiquée par la signalisation en place. Tout manquement à ces dispositions est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R417-3 du Code de la route.

ARTICLE 3 : D'une manière générale, le stationnement sur les places réservées aux personnes handicapées n'est pas limité dans la durée sous réserve de l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le chef de la Police Municipal de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 4 août 2025

Pour le Maire

Corinne MICHEL

Directrice Générale des Services Techniques

